

**Art. 2.** L'autorité scolaire envoie la demande d'équivalence au service compétent par envoi recommandé. La demande d'équivalence peut avoir trait à une ou plusieurs écoles de l'autorité scolaire.

Le demandeur joint toutes les pièces étayant sa demande d'équivalence et il utilise dans sa référence la numérotation, telle que prévue dans la réglementation fixant les objectifs pour lesquels une dérogation est demandée.

**Art. 3.** Le ministre dresse la liste des experts.

Le service compétent fournit la liste des experts au demandeur. Le demandeur choisit au moins deux experts figurant sur cette liste.

**Art. 4.** Le ministre désigne au moins deux experts qui font partie de la commission d'experts au nom du Gouvernement flamand.

Les experts désignés par l'autorité scolaire concernée et les experts désignés par le ministre choisissent au moins un expert supplémentaire par consensus.

Aucun des experts ne peut être membre de l'autorité scolaire concernée.

Lors de la composition de la commission d'experts, il existe toujours une parité quantitative entre les membres désignés par l'autorité scolaire et les membres désignés par le ministre. Au maximum la moitié du nombre des membres siégeant dans la commission d'experts peut avoir été membre de la commission de développement des objectifs finaux pour lesquels des objectifs finaux de remplacement sont proposés.

La commission d'experts fournit un avis concernant l'équivalence des objectifs finaux de remplacement au ministre.

**Art. 5.** L'inspecteur général désigne trois membres de son inspection qui examinent si la demande d'équivalence est recevable et équivalente et qui fournissent un avis à ce sujet au Gouvernement flamand. Au moins un membre n'est pas membre de la commission de validation des objectifs finaux pour lesquels des objectifs finaux de remplacement sont proposés.

**Art. 6.** Le demandeur est entendu par les membres de l'inspection examinant sa demande et par la commission d'experts. Il est convoqué à cette audience au moins cinq jours à l'avance. Le délai précité peut être raccourci en cas d'urgence.

Le demandeur peut envoyer toutes les pièces supplémentaires aux membres de l'inspection et de la commission d'experts, de sa propre initiative ou à la demande de ces instances.

**Art. 7.** Le ministre soumet une proposition de décision au Gouvernement flamand sur la base des avis des membres de l'inspection de l'enseignement et de la commission d'experts.

**Art. 8.** Le demandeur est informé par lettre recommandée de la décision du Gouvernement flamand concernant sa demande d'équivalence.

**Art. 9.** Dans l'annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 1983 portant certaines mesures en vue d'harmoniser le fonctionnement, les jetons de présence et les indemnités aux organes consultatifs, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018, le quatorzième tiret du point 1<sup>er</sup> est remplacé par la disposition suivante :

« - la commission d'experts dans le cadre de la procédure de demande d'équivalence pour les objectifs finaux, les objectifs d'extension de néerlandais, les objectifs de développement et les objectifs finaux spécifiques. ».

**Art. 10.** L'arrêté du Gouvernement flamand du 23 juillet 1997 précisant la procédure de dérogation pour les objectifs de développement et pour les objectifs finaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 2010, est abrogé.

**Art. 11.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019.

**Art. 12.** Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 avril 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Enseignement,  
H. CREVITS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2019/13464]

**26 APRIL 2019. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende de vastlegging van de maximale groei voor de centra voor basiseducatie en voor de centra voor volwassenenonderwijs voor het schooljaar 2019-2020**

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op het decreet van 15 juni 2007 betreffende het volwassenenonderwijs, artikel 90 en artikel 107, zoals gewijzigd;

Gelet op het decreet van 5 april 2019 betreffende het onderwijs XXIX, artikel 50;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 3 april 2019;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister bevoegd voor de begroting, gegeven op 25 april 2019;

Overwegende het besluit van de Vlaamse Regering van 21 september 2007 tot regeling van een aantal aangelegenheden voor de centra voor volwassenenonderwijs in uitvoering van het decreet van 15 juni 2007 betreffende het volwassenenonderwijs;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Het percentage waarmee het totale volume aan vte, aan punten en aan werkingstoelage voor de centra voor basiseducatie maximaal mag groeien voor het schooljaar 2019-2020, vermeld in artikel 50 van het decreet van 5 april 2019 betreffende het onderwijs XXIX, wordt, ongeacht de evolutie van de prijsindex, vastgelegd op 2,59%.

**Art. 2.** Het percentage waarmee het totale volume aan leraarsuren en aan punten voor de centra voor volwassenenonderwijs maximaal mag groeien voor het schooljaar 2019-2020, vermeld in artikel 50 van het decreet van 5 april 2019 betreffende het onderwijs XXIX, wordt, ongeacht de evolutie van de prijsindex, vastgelegd op 0,8%;

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking op 1 september 2019.

**Art. 4.** De Vlaamse minister, bevoegd voor Onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 26 april 2019.

De minister-president van de Vlaamse Regering, Vlaams minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,  
G. BOURGEOIS

De Viceminister-president van de Vlaamse Regering, Vlaams minister van Onderwijs,  
H. CREVITS

—————  
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2019/13464]

**26 AVRIL 2019. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant la croissance maximale pour les centres d'éducation de base et les centres d'éducation des adultes pour l'année scolaire 2019-2020**

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes, les articles 90 et 107, tels que modifiés ;

Vu le décret du 5 avril 2019 relatif à l'enseignement XXIX, l'article 50 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances rendu le 3 avril 2019 ;

Vu l'accord du ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 25 avril 2019 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 septembre 2007 réglant certaines matières pour les centres d'éducation des adultes en exécution du décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes ;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Enseignement ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le pourcentage maximal duquel le volume total d'ETP, de points et de l'allocation de fonctionnement pour les centres d'éducation de base peut augmenter pour l'année scolaire 2019-2020, visé à l'article 50 du décret du 5 avril 2019 relatif à l'éducation XXIX, est fixé à 2,59 %, quelle que soit l'évolution de l'indice des prix.

**Art. 2.** Le pourcentage maximal duquel le volume total de périodes-enseignant et de points pour les centres d'éducation des adultes peut augmenter pour l'année scolaire 2019-2020, visé à l'article 50 du décret du 5 avril 2019 relatif à l'enseignement XXIX, est fixé à 0,8 %, quelle que soit l'évolution de l'indice des prix.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Art. 4.** Le Ministre flamand ayant l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Bruxelles, le 26 avril 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand et Ministre flamand de la Politique étrangère et du Patrimoine immobilier,

G. BOURGEOIS

La Vice-Ministre-Présidente du Gouvernement flamand et Ministre flamande de l'Enseignement,

H. CREVITS

—————  
VLAAMSE OVERHEID

[C – 2019/41202]

**3 MEI 2019. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 12 oktober 2007 tot reglementering van het sociale huurwoningstelsel ter uitvoering van titel VII van de Vlaamse Wooncode, wat betreft de vergoeding voor het gebruik van hernieuwbare energiebronnen**

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980, artikel 20;

Gelet op het decreet van 15 juli 1997 houdende de Vlaamse Wooncode, artikel 72, eerste lid, 3°, gewijzigd bij het decreet van 8 december 2000, en artikel 97, § 3, ingevoegd bij het decreet van 23 maart 2018;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 12 oktober 2007 tot reglementering van het sociale huurwoningstelsel ter uitvoering van titel VII van de Vlaamse Wooncode;

Gelet op het Financieringsbesluit van 21 december 2012;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 22 januari 2019;

Gelet op advies 2019/03 van de Vlaamse Woonraad, gegeven op 22 februari 2019;